



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de  
Sergy (Ain) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique  
au titre de la réalisation de la ZAC « Sergy-Dessous »**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01514

**Décision du 11 juillet 2019**

**Décision du 11 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01514, présentée le 17 mai 2019 par la préfecture de l'Ain, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sergy dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Sergy-Dessous ;

**Considérant** que le projet concerne la commune de Sergy,

- comptant 2 015 habitants et d'une superficie de 976 ha, membre de la communauté de communes du Pays de Gex, dans l'Ain,
- ayant créé au sein du chef-lieu une zone d'aménagement concerté - ZAC « Sergy-Dessous » - de 33 765 m<sup>2</sup> dont l'objet est notamment, d'après le dossier, de réorganiser les stationnements, créer de 135 à 140 logements (en cohérence avec le futur Plan local de l'habitat), des espaces publics et des voies dédiées aux modes de déplacement actifs, et ainsi de contribuer à densifier le chef-lieu et favoriser la mixité sociale ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité a pour objectif de permettre la réalisation de l'ensemble du programme des constructions et équipements publics présents sur le secteur de la ZAC, celle-ci étant déjà inscrite au plan de zonage du PLU et objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité consiste à :

- modifier les zonages de la ZAC « Sergy-Dessous », faisant évoluer le zonage 1AUa/b en zonages Uasd et Ubsd et à créer un règlement associé ;
- faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation consacrée à la ZAC afin de prendre en compte les études réalisées depuis 2008, dans le cadre et depuis sa création (implantations, circulation, réseaux d'eaux et d'assainissement, aspects paysagers notamment) ;

**Considérant** que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sergy dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre de la réalisation de la ZAC Sergy-Dessous n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sergy (01) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Sergy-Dessous », objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01514, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1